

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251223-638



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- AVENUE DES BALMES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SERFIM TIC** » sollicitant l'autorisation **de déployer la fibre optique** pour le compte de « **FREE PRO** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur l'avenue des Balmes**, sur les 2 portions suivantes comprises :

- entre l'intersection avec la rue du Mollard et l'accès n°13 (Résidence « Haut de Miribel »),
- entre l'intersection avec la rue du Rhône et l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville,

est réglementée **2 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 19/01/2026 au 30/01/2026**.

Pour satisfaire à son intervention sur différentes chambres de télécommunication, l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier sur l'avenue des Balmes tout en maintenant :

- ces 2 portions ouvertes à la circulation des véhicules,
- un cheminement piéton sécurisé et balisé.

Par conséquent, au droit de chaque chambre de télécommunication située sur la chaussée :

- **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 », si nécessaire cet alternat est assuré manuellement,**
- **la vitesse est limitée à 30 km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

L'entreprise ne peut intervenir sur plus de 2 chambres consécutives afin de limiter le nombre d'alternat successif.

Au droit de chaque chambre de télécommunication située sur le trottoir, **le cheminement piéton est également dévié, balisé et sécurisé.**

Au droit de chaque chambre de télécommunication située sur des places de stationnement, **le stationnement est également interdit.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 7 jours ouvrés** sur des places non réglementées avant les travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

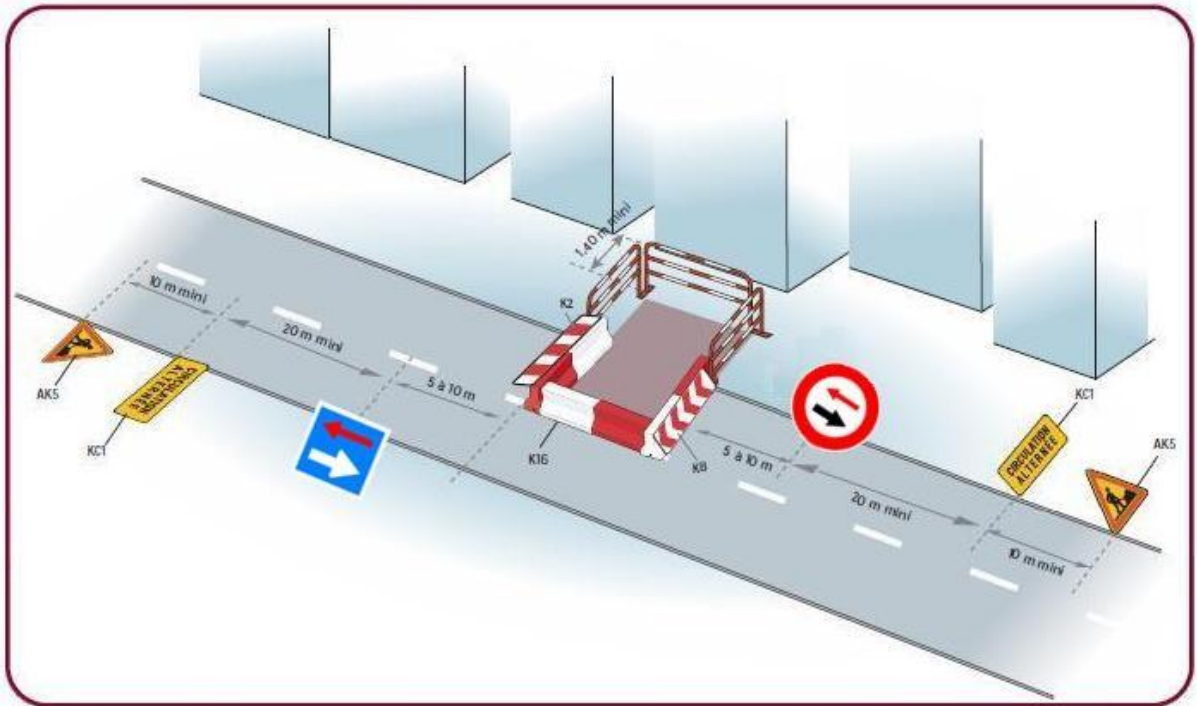
Le stationnement des véhicules sur ces places réservées est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

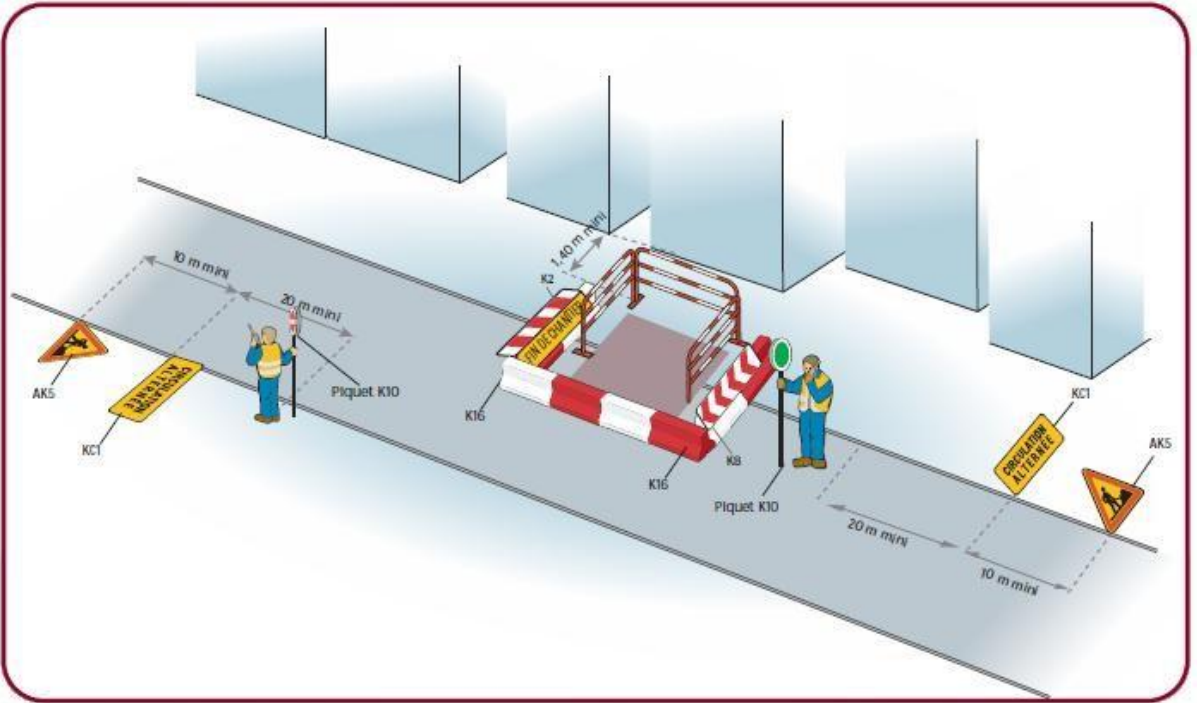


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

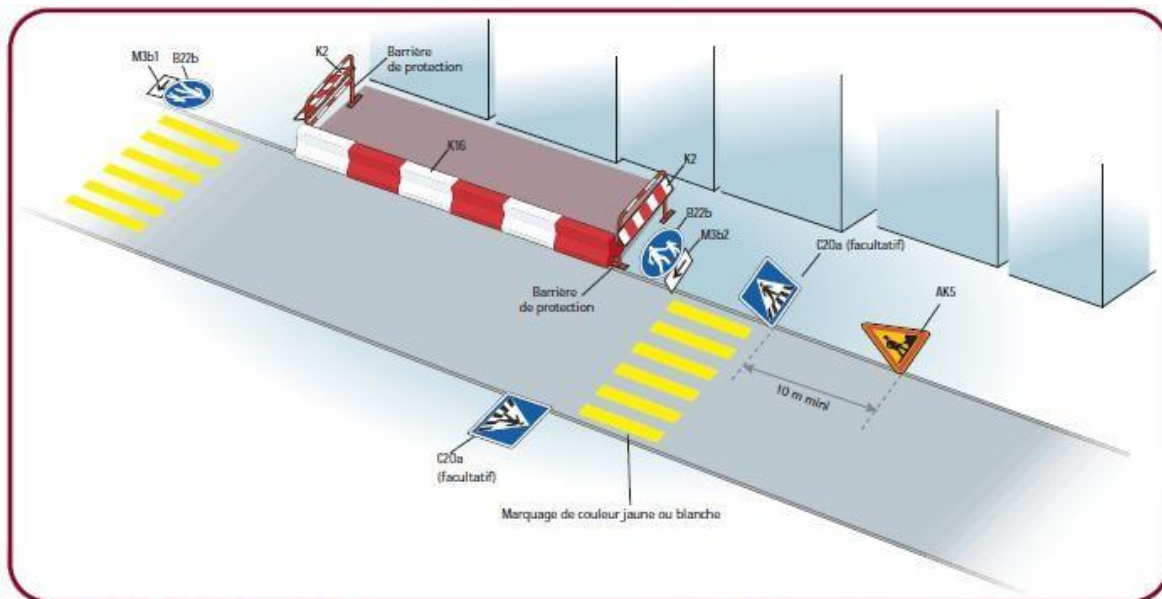


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux

1	2 (facultatif)	2	X	1	1 (côté amont)	X	X

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SERFIM TIC »** – 2 Chemin du Génie – 69630, Vénissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 26 août 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

